

**ARRET N°15-031/E/CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête, en date du 23 novembre 2015, enregistrée à son Secrétariat général le 16 décembre 2015, à 8h24minutes, sous le numéro 48, par laquelle Messieurs Mahamoudou Ali Mohamed Président ANC (Alliance Nationale pour les Comores) et Ibrahim Hissani Mfoihaya, Secrétaire général AFPC (Alliance des Forces Progressistes) demandent à la Cour Constitutionnelle l'annulation du décret n° 15-124/PR 23 novembre 2015 **portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celle des Gouverneurs des Iles Autonomie.**

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ;
- VU la loi organique n° 14-016/AU portant modifications de certaines dispositions de la loi n° 05-014/AU portant sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**EN LA FORME**

**Sur la qualité des requérants :**

**Considérant** que les requérants les Sieurs Mahamoudou Ali Mohamed, Président de l'ANC et Ibrahim Hissani Mfoihaya, Secrétaire Général de AFPC, ont intérêt et qualité pour agir.

**Sur la recevabilité**

**Considérant** que les formes et délais prescrits par la loi sont respectés, elle est donc recevable ;

Que ladite requête introduite intéresse les élections de la primaire de Ngazidja, du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles, la Cour est, par conséquent, compétente pour y statuer ;



1.  


## AU FOND

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour d'annuler le décret n°15-124/PR du 23 novembre 2015 convoquant le corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles de 2016 ;

### Sur l'argumentation des requérants

**Considérant** que les requérants affirment que « le corps électoral est l'ensemble des comoriens habilités à voter » que « cette habilitation s'obtient par l'inscription, sur la liste électoral en vigueur » selon les conditions fixées par le code électoral » ;

**Considérant** que les requérants reconnaissent les deux modes d'enrôlement des électeurs : annuel ou exceptionnel respectivement : « le fichier de la liste électorale est arrêté le 31 décembre de chaque année pour être utilisée l'année qui suit », « la révision exceptionnelle, sur proposition de la CENI, doit s'achever quatre vingt dix (90) jours avant la date du ou des scrutins » ;

**Considérant** qu'ils soulignent que l'enrôlement « est effectué du 25 septembre 2015 au 15 octobre 2015 » entre dans le cadre du second mode : l'exceptionnel ;

**Considérant** que par son arrêt n°15-023/CC, la Cour « ordonne la CENI de procéder au recensement des élections dans les localités d'Outsa et Ouzini dans la Commune de N'gadzalé à N'dzuani » ;

Que le Ministre chargé des élections doit arrêter de nouveau le fichier électoral quatre vingt dix(90) jours avant la date du ou des scrutins ;

Que « de surcroît », l'annulation du décret n°15-124/PR en date du 23 novembre 2015 s'impose car non « conforme à la loi » et « à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ».

### Sur l'appréciation de la Cour Constitutionnelle

**Considérant** que « la Cour Constitutionnelle et le juge de la Constitutionnalité des lois l'union et des Iles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union y compris en matière de référendum, elle est le juge de contentieux électoral. Elle garantit en fin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques » article 36 de la Constitution de l'Union, révisée ;

**Considérant** que « tout citoyen Comorien ayant atteint l'âge de 18 ans s'inscrit de droit au fichier électoral » article 12 alinéa 1<sup>er</sup> du code électoral ;

**Considérant** que le non enrôlement des électeurs d'Outsa et Ouzini constitue un déni flagrant de l'un de leurs droits fondamentaux et que ce non enrôlement n'est pas de leur fait ;

Qu'en rétablissant ce droit, la Cour n'a obéi qu'au respect de la personne humaine ;



2.  


**Considérant** que le rétablissement de ce droit n'altère en rien le processus électoral entamé ;

**Considérant** qu'un nouvel arrêté du Ministre en charge des élections ne s'impose pas dans ce cas ci en ce que la loi oblige l'inscription de tout citoyen omis, lors du recensement, après la publication de la liste électorale nationale ;

**Par ces motifs**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sur la forme, la requête des Sieurs Mahamoudou Ali Mohamed et Ibrahima Hissani Mfoihaya, respectivement Président ANC et Secrétaire général de l'AFPC est recevable en ce qu'ils ont qualité pour agir.

**Article 2** : sur le fond, la requête est rejetée en ce que le rétablissement du droit n'entame en rien le processus électoral en cours.

**Article 3** : le présent arrêt sera notifié au requérant, au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée, au Président de la CENI, à la Direction Générale des Elections et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le dix huit décembre deux mille quinze.

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE  
SOIDRI SALIM MADI  
AHMED BEN ALLAQUI  
MOHAMED CHANFIOU  
ANTOY ABDOU  
AHAMADA MALIDA MSOMA  
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen d'âge  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

